



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/1127

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu l'état des lieux,

Considérant, la demande en date du **16 juin 2023** par laquelle **Monsieur LEPINGLE Samuel**, pour **l'Association Jeunesse et Famille de Rimbart** demande l'autorisation d'occuper le domaine public **pour une vente au déballage, 54 rue Arthur Lamendin du 5 au 8 décembre 2023, de 13h00 à 17h00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **5 au 8 décembre 2023, de 13h00 à 17h00**, l'Association Jeunesse et Famille de Rimbart est autorisée dans le cadre d'une vente au déballage, à occuper le domaine public, **sur trottoir au 54 rue Arthur Lamendin**, sous réserve de conformer aux prescriptions de présent arrêté,

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours), **54 rue Arthur Lamendin, du 5 au 8 décembre 2023, de 13h00 à 17h00**, il est réservé à la vente au déballage,

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire réglementaire doit être placée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler l'occupation à tous les usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières :

- L'implantation du stand provisoire de vente se fait hors de la circulation des véhicules,
- Sur le trottoir, un passage minimum de 1m40 devra rester libre de tout obstacle,

- La signalisation est mise en place et maintenue par le pétitionnaire,
- L'installation ne doit pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée,
- Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial le trottoir occupé, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé,
- Les trottoirs sont réputés en bon état, dans le cas contraire, un constat contradictoire est établi avec les Services Techniques de la commune d'Auchel,

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque que l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects, il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site www.auchel.fr conformément à la réglementation en vigueur.

A Auchel, le 29 novembre 2023.

Publié le :

04 DEC. 2023

Le Maire

Philibert BERRIER

